

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 AVRIL 2026

Communication des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

N°2025/18 du 03 octobre 2025 : Tarification des habitants extérieurs au réseau de lecture publique de la médiathèque La Parenthèse

ARTICLE 1^{er} : Annule et remplace la décision du maire prise par délégation n° 2025-17 du 3 octobre 2025.

ARTICLE 2 : D'arrêter le montant de l'adhésion annuelle individuelle à la Médiathèque La Parenthèse à 15 euros pour les habitants extérieurs du réseau de lecture publique

ARTICLE 3 : D'arrêter le montant de l'adhésion annuelle familiale à la Médiathèque La Parenthèse à 30 euros pour les habitants extérieurs du réseau de lecture publique

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2026/1 du 02 février 2026 : Tarification des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été.

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour les séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs de cet été, comme suit :

DATES	Du 27 au 31 juillet 2026	Du 3 au 7 août 2026
Lieu	Gravelines, A la base nautique et de plein air Jean Binard 5 jours /4 nuits	Gravelines, A la base nautique et de plein air Jean Binard 5 jours / 4 nuits
Public	6 - 13 ans	6 - 13 ans
Places limitées	24	24
Tarif séjour (*)	200 €	200 €

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir.

ARTICLE 2 : L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2026/2 du 02 février 2026 : Tarification du séjour d'été de l'Espace Jeunes

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour le séjour organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes de cet été, comme suit :

DATES	Du 18 au 25 juillet 2026	
Lieu	La Plagne, au gîte « La Charmette » 8 jours / 7 nuits	
Places limitées	23	
Tarif séjour (*)	300 € pour les sainghinois	350 € pour les extérieurs

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : Une facture sera émise le 21 avril 2026 via le portail famille. Le règlement de ce séjour peut être effectué :

- En totalité, par CB via votre espace portail famille ou par chèque ou espèces à l'accueil de la mairie au plus tard pour le 30 avril 2026 ;

- En plusieurs mensualités (deux ou trois versements) : uniquement à l'accueil de la mairie. Le premier versement (un 1er acompte d'au moins 1/3 de la participation ou la totalité) devra être versé au plus tard le 30 avril 2026. Le second versement (2^{ème} acompte ou solde) sera à effectuer au plus tard le 30 mai 2026 et le solde, pouvant aussi être payé par CB via votre espace portail famille, au plus tard le 30 juin 2026.

Les enfants dont les parents n'ont pas réglé à cette date la totalité de la somme ne pourront pas partir en séjour.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2026/3 du 17 février 2026 : Tarification pour le catch d'improvisation du 10 avril 2026.

ARTICLE 1^{er} : De fixer le prix d'entrée du catch d'impro comme suit :

- Vendredi 10 avril 2026 à 20h : catch d'impro « par la ligue d'improvisation Trompe l'oeil : » - tarif 18 €

ARTICLE 2 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2026/23 du 23 février 2026 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie d'avances « médiathèque » n°30402

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°113 du 02 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Madame DESPREZ Yasmine, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Médiathèque » à partir du 03 mars 2026, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DESPREZ Yasmine sera remplacée par Mme DELLA COLETTA Mathilde et Mr BOURDON Jonathan, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame DESPREZ ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame DELLA COLETTA et Monsieur BOURDON, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés

par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

N°2026/25 du 23 février 2026 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes « Médiathèque » n°30401

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°114 du 02 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Madame DESPREZ Yasmine, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Médiathèque » à partir du 03 mars 2026, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DESPREZ sera remplacée par Mme DELLA COLETTA Mathilde, et Mr BOURDON Jonathan mandataires suppléantes.

ARTICLE 4 : Madame DESPREZ ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame DELLA COLETTA et Monsieur BOURDON mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de

comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

N°2026/26 du 23 février 2026 : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes « Spectacles » - 20405

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°50 du 5 septembre 2024 portant nomination des régisseurs titulaires et mandataires suppléants de la régie de recettes « Spectacles ».

ARTICLE 2 : Madame DESPREZ Yasmine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la vente des tickets d'entrées des spectacles organisés par la commune à partir du 3 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DESPREZ Yasmine sera remplacée par Mme TOURBIER Karine, M. VERCRUYSSSE Edgido et Mme LECOMTE Blandine.

ARTICLE 4 : Madame DESPREZ Yasmine ne perçoit pas de NBI ni d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : M. VERCRUYSSSE Edgido, Mme TOURBIER Karine et Mme LECOMTE Blandine, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la

conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

N°2026/27 du 24 février 2026 : Nomination de régisseur titulaire et mandataire suppléant – Régie d'avances et de recettes « Maison de la Petite Enfance »

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°259 du 27 juillet 2022 concernant la nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes « Maison de la Petite Enfance ».

ARTICLE 2 : Mme KERCKHOF Anaïs est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Maison de la Petite Enfance » à partir du 03 mars 2026 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame KERCKHOF sera remplacée par Madame DEVASSINE Louisa, mandataire suppléant

ARTICLE 4 : Madame KERCKHOF ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, ne perçoit pas de NBI, de même que le suppléant.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés

par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.